

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujéti

Fonds COTE 100 Premier (l'« émetteur ») Révocation de l'état d'émetteur assujéti

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 mars 2024 (la « demande »);

Vu l'article 69 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

Vu la demande de l'émetteur visant à révoquer son état d'émetteur assujéti;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujéti de Fonds COTE 100 Premier.

Fait le 24 juillet 2024.

Bruno Vilone
Directeur de l'encadrement des produits d'investissement

Décision n° : 2024-EPI-1045392

**Fonds COTE 100 Grandes Sociétés canadiennes (l'« émetteur »)
Révocation de l'état d'émetteur assujéti**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 mars 2024 (la « demande »);

Vu l'article 69 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

Vu la demande de l'émetteur visant à révoquer son état d'émetteur assujéti;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujéti de Fonds COTE 100 Grandes Sociétés canadiennes.

Fait le 24 juillet 2024.

Bruno Vilone
Directeur de l'encadrement des produits d'investissement

Décision n° : 2024-EPI-1045399

**Kontron Europe GmbH (anciennement Kontron AG) (l'« émetteur »)
Révocation de l'état d'émetteur assujéti**

Vu la demande de révocation de l'état d'émetteur assujéti présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 mai 2024 (la « demande »);

Vu l'article 69 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les articles 19 et 21 de l'*Instruction générale 11-206 relativement au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti* (l'« Instruction générale 11-206 »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 et dans l'*Instruction générale 11-206* ;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujéti de l'émetteur.

Fait le 24 juillet 2024.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2024-IC-1046003

6.9.5 Divers

Aucune information.